



**Institut belge des services postaux
et des télécommunications**

**REACTION DE L'IBPT A L'AVIS DU CONSEIL DE LA CONCURRENCE DU
22 JUIN 2007 RELATIF AU PROJET DE DECISION DU CONSEIL DE L'IBPT
COMPLÉTANT LA DÉCISION DU CONSEIL DE L'IBPT DU 11 AOÛT 2006
CONCERNANT LA RÉGLEMENTATION DES TARIFS DE TERMINAISON
D'APPEL DES OPÉRATEURS MOBILES À PARTIR DE 2008**

Version du 11 juillet 2007

IBPT – Tour Astro – Avenue de l'Astronomie 14, boîte 21 – 1210 Bruxelles

Tél. 02 2268 903 Fax 02 2268 841 <http://www.ibpt.be>

0	AVANT-PROPOS	2
1	INTRODUCTION	4
2	HISTORIQUE	4
3	LE PROJET DE DÉCISION DE L'IBPT, OBJET DE L'AVIS	4
4	AVIS DU CONSEIL	4
4.1	MÉTHODE CHOISIE POUR DÉTERMINER LE COÛT D'UN OPÉRATEUR EFFICACE	4
4.2	MAINTIEN D'UNE CERTAINE ASYMÉTRIE TARIFAIRE AU PROFIT DE BASE.....	6
4.3	IMPOSITION D'UN TARIF UNIQUE ET UNIFORME POUR LA TERMINAISON D'APPELS	7
4.4	MAINTIEN DE L'OBLIGATION DE NON-DISCRIMINATION INTERNE IMPOSÉE À BELGACOM MOBILE ET À MOBISTAR.....	9
5	CONCLUSION	10

0 Avant-propos

L'IBPT souhaite remercier le Conseil de la concurrence pour son Avis du 22 juin 2007 relatif au Projet de Décision du Conseil de l'IBPT complétant la décision du Conseil de l'IBPT du 11 août 2006 concernant la réglementation des tarifs de terminaison d'appel des opérateurs mobiles à partir de 2008.

Même si globalement l'avis du Conseil de la concurrence du 22 juin 2007 paraît plutôt positif à l'égard du projet de décision complémentaire de l'IBPT concernant la régulation du marché 16, l'IBPT prend note des remarques et critiques qui sont formulées par cette instance concernant la méthodologie employée pour atteindre la symétrie tarifaire et à propos de l'impact de celle-ci sur la concurrence dans le marché.

L'IBPT rappelle que l'objet principal de cette décision complémentaire, à savoir imposer un régime de régulation (quasi-)symétrique des charges de terminaison MTR en Belgique, fait suite, notamment, à l'avis du Conseil de la concurrence du 15 juin 2006 :

- “*De vraag rijst of het handhaven van een dermate grote asymmetrie, in een tijd waarin vele andere Lid-Statens asymmetrie opheffen en waarin alle andere Lid-Statens de tariefverschillen tussen operatoren minstens gevoelig reduceren, in overeenstemming is, niet slechts met de doelstellingen van de Europese regelgeving inzake elektronische communicatie, maar ook met de doelstellingen van het mededingingsrecht. [...] Bij gebreke aan dergelijke motivering kan de Raad niet anders dan vaststellen dat het door het BIPT voorgestelde model vooralsnog prima facie strijdig is met de doelstellingen van het mededingingsrecht.*” (section 15 de l'avis du 15 juin 2006 du Conseil de la concurrence)
- “*De Raad heeft vooral zijn bezorgdheid geuit over de onderlinge verschillen tussen de mobiele gespreksafgiftetarieven van de onderscheiden mobiele operatoren, Belgacom Mobile, Mobistar en Base, en stelt de vraag of deze verantwoord kunnen worden.*” (section 19 de l'avis du 15 juin 2006 du Conseil de la concurrence)

Il y a également lieu de rappeler les raisons qui ont conduit l'IBPT à émettre cette décision complémentaire concernant le marché 16. En effet, l'IBPT est tenu à tenir le plus grand compte des remarques de la Commission européenne (voir article 7 (5) de la directive cadre et l'article 141, alinéa 2 de la loi du 13 juin 2005 sur la communication électronique). Or, dans ses commentaires sur le projet de décision concernant le marché 16, la Commission avait écrit :

La Commission estime que les tarifs de terminaison devraient en principe être symétriques et que l'asymétrie, acceptable dans nombre de cas, doit être convenablement motivée. La Commission reconnaît que, dans certains cas exceptionnels, une asymétrie pourrait se justifier par des différences objectives de coûts dont l'opérateur concerné n'a pas la maîtrise. Les différences de coûts entre l'exploitation d'un réseau GSM900 et d'un réseau DCS1800 pourraient constituer des motifs valables ou aussi des différences significatives de date d'entrée sur le marché.

Elle avait précisé en outre :

La Commission estime que l'évolution pluriannuelle proposée dans les mesures notifiées ne répond pas à ces objectifs¹. La Commission invite l'IBPT à mettre en oeuvre plus vite qu'envisagé actuellement le principe d'efficacité économique prospective et de réduire davantage les tarifs de terminaison mobile que doivent pratiquer Mobistar et Base au cours de la période de l'analyse.

En ce qui concerne la tarification des opérateurs spécifiques, la Commission avait stipulé :

A cet égard, la Commission invite l'IBPT à définir le niveau des tarifs de terminaison mobile de chaque opérateur ;

- *afin d'atteindre la symétrie entre Belgacom Mobile et Mobistar au cours de la période de la présente analyse (i.e. d'ici 2008). Cela se justifie en considérant que ces opérateurs sont présents sur le marché belge depuis plus de dix ans, qu'ils utilisent la même technologie et que leurs structures de coûts pertinents convergent, tel qu'établi par l'analyse de l'IBPT. En outre, la Commission souligne que dans la majorité des Etats membres où l'orientation réglementaire vers les coûts des tarifs de terminaison mobile est effectivement mise en oeuvre (par exemple en Autriche, Italie, France, Suède, Royaume-Uni et aux Pays-Bas), les ARN ont imposé des tarifs de terminaison mobile symétriques entre le premier et le second ORM ;*
- *afin d'atteindre la symétrie entre tous les opérateurs peu après la période de la présente analyse, sauf si l'IBPT estimait que des différences objectives de coût, échappant à la maîtrise des opérateurs ainsi qu'évoqué aux paragraphes précédents, justifieraient le maintien d'un petit degré d'asymétrie. Cela impliquerait en tout état*

¹ À savoir la nécessité de veiller à ce que les asymétries ne demeurent pas trop longtemps et que les tarifs de terminaison mobile de chaque ORM devraient être réduits au niveau des coûts d'un opérateur efficace dès que possible.

de cause que les tarifs de terminaison de Base devraient être réduits plus significativement d'ores et déjà au cours de la période de l'analyse.

L'IBPT estime qu'il est opportun dans le cadre de la bonne collaboration entre l'autorité belge de régulation et l'autorité belge de concurrence de présenter ses observations détaillées concernant cet avis du Conseil de la concurrence.

La présente note suit la même structure que l'avis du Conseil de la concurrence. Dans le présent document, l'avis du 22 juin 2007 du Conseil de la concurrence est désigné comme « l'avis ».

1 Introduction

Ce chapitre n'appelle pas de commentaires

2 Historique

Ce chapitre n'appelle pas de commentaires

3 Le projet de décision de l'IBPT, objet de l'avis

À la section 10 de l'avis, le Conseil de la concurrence dit que, par ce projet de décision complémentaire, l'IBPT aurait étendu la période à réguler jusqu'au 1^{er} juillet 2009.

Ceci est inexact. La décision initiale de l'IBPT était valable pour une période de trois ans, soit de la mi-août 2006 jusqu'à la mi-août 2009. Avec ce projet de décision complémentaire, l'IBPT n'a par conséquent en rien allongé la période initiale de régulation.

4 Avis du Conseil

4.1 Méthode choisie pour déterminer le coût d'un opérateur efficace

Dans la section 15 de l'avis, le Conseil de la Concurrence demande de justifier la méthode adoptée pour déterminer le coût du service de terminaison d'appels d'un opérateur mobile efficace en Belgique, en particulier l'hypothèse d'une part de marché théorique de 33%.

Comme expliqué dans le projet de décision complémentaire en question, l'approche adoptée consiste principalement à déterminer les niveaux de coûts d'un opérateur efficace en supprimant les effets d'économie d'échelle dus à des parts de marché différentes des trois opérateurs, ce qui reflète de manière plus appropriée la notion de « prestation efficace ». Tel que mentionné dans la section 4 du projet de décision complémentaire en question « *cette hypothèse raisonnable conduit à supprimer les effets d'économie d'échelle qui constituent le motif principal pour lequel le modèle générique produit des niveaux de coûts asymétriques* ». En effet, ainsi qu'expliqué à plusieurs reprises précédemment, la raison essentielle de la proposition initiale de l'IBPT de régulation asymétrique des charges MTR en Belgique provient des résultats produits par le modèle générique de coûts élaboré en 2005, lequel a conduit à déterminer des niveaux de coûts différents pour les trois opérateurs concernés, et ce principalement en raison d'effets d'économie

d'échelle liés aux parts de marché encore très différentes des trois opérateurs mobiles belges : des nombres de clients différents produisent des volumes de trafic différents et par conséquent des coûts unitaires différents pour la production du service de terminaison d'appels vocaux sur les trois réseaux mobiles concernés.

Dans ces conditions, l'hypothèse d'une part de marché théorique de 33,3% dans un marché à trois acteurs pour déterminer les niveaux de coûts d'un opérateur efficace implique une efficacité comparable des trois mobiles opérateurs belges pour les coûts étant sous leur maîtrise, ce qui permet d'atteindre la symétrie tarifaire souhaitée à la fois par le Conseil de la concurrence et par la Commission européenne.

Une autre solution aurait théoriquement pu être envisagée, consistant à aligner les trois opérateurs sur les coûts de Proximus, qui détient la part de marché la plus importante. Cette approche semble quelque peu irréaliste dans la mesure où, eu égard à l'influence des effets d'économie d'échelle sur les résultats du modèle générique de coûts, l'alignement des trois opérateurs sur Proximus, considéré comme opérateur efficace de référence, équivaudrait à présumer que les trois opérateurs actifs sur le marché seraient en mesure d'atteindre simultanément une part de marché de l'ordre de 50%. Néanmoins, cette approche se serait avérée excessivement pénalisante pour Mobistar et Base.

Il découle donc de ce qui précède que le choix de la nouvelle méthode, basée sur l'hypothèse théorique de parts de marché égales pour les trois opérateurs, est justifié par la volonté d'appliquer un régime de (quasi-)symétrie, comme souhaité par le Conseil de la concurrence et la Commission européenne. Pour le dire encore autrement, ce sont les objectifs à atteindre, indiqués, notamment, par la Commission européenne, qui justifient une méthode consistant à émettre l'hypothèse de parts de marché symétriques. Il n'y a pas d'autres méthodes pour atteindre ces objectifs, si ce n'est l'approche irréaliste consistant à aligner les trois opérateurs sur Proximus.

Le Conseil de la concurrence demande également si l'Institut a étudié l'impact de la méthode qui a été suivie sur la concurrence dans le marché. Rappelons que la symétrie tarifaire des charges MTR est un objectif souhaité par la Commission européenne et soutenue par le Conseil de la concurrence. Les simulations effectuées par l'IBPT quant à l'impact sur le marché de la nouvelle approche vers la symétrie (qui est suivie dans le projet de décision complémentaire) vis-à-vis de l'approche initiale préservant l'asymétrie (telle que proposée dans le projet initial de décision relative au marché 16) mettent en évidence que :

- pour les trois opérateurs mobiles concernés, l'impact global résulte de la combinaison des effets sur les coûts et sur les revenus d'interconnexion : cet impact global s'avère négatif pour Mobistar et plus encore pour Base mais il est positif pour Belgacom Mobile. En effet, les nouveaux calculs entraînent, par rapport à la précédente décision, et ce à partir du 1^{er} janvier 2008, une diminution des charges MTR de Mobistar et Base mais une augmentation des charges MTR de Belgacom Mobile ;
- pour la division fixe de l'opérateur historique Belgacom, l'impact est nettement positif puisque les coûts d'interconnexion de cet opérateur vers les réseaux de Mobistar et de Base diminuent. Certes, ses coûts d'interconnexion vers le réseau Proximus augmentent, mais cet opérateur mobile appartient bien entendu au même groupe que Belgacom;

- pour les opérateurs fixes alternatifs, le changement d'approche est pratiquement neutre dans la mesure où la baisse des coûts d'interconnexion vers Mobistar et surtout vers Base est plus ou moins compensée par l'accroissement des coûts correspondants vers Proximus.

L'IBPT a également veillé à calculer l'impact de plusieurs scénarios dans lesquels une structure (quasi-)symétrique des charges MTR pourrait être imposée. Trois principales pistes ont ainsi été envisagées :

- l'alignement des tarifs sur le MTR de Belgacom Mobile (l'opérateur le plus efficace),
- l'alignement des tarifs sur le MTR de Mobistar (l'opérateur détenant un tiers du marché),
- l'évolution du modèle de coûts, afin de refléter de la manière la plus appropriée possible la notion de « prestation efficace » au cours du temps.

Comme il a déjà été expliqué dans les premiers alinéas de cette section, l'IBPT a opté pour cette dernière solution qui gardait la robustesse d'une approche basée sur un modèle de coûts tout en réduisant au plus les effets négatifs sur Base et Mobistar.

4.2 Maintien d'une certaine asymétrie tarifaire au profit de Base

Dans la section 16 de l'avis, le Conseil de la Concurrence estime que le maintien d'une certaine asymétrie tarifaire en faveur de Base est insuffisamment motivé par l'Institut, plus particulièrement en ce qui concerne les trois points cités par la Commission européenne :

- a. cet écart tarifaire doit être pertinent : selon le Conseil de la Concurrence la pertinence du maintien de cette asymétrie ne serait pas suffisamment démontrée eu égard au fait que les trois réseaux GSM belges sont déployés à la fois en 900 MHz et en 1800 MHz. S'il est vrai que les trois réseaux GSM en Belgique ont un caractère mixte en ce qui concerne l'utilisation du spectre radioélectrique, il convient de rappeler que, pour des raisons notamment historiques (en particulier le retard de plusieurs années, lors du lancement des activités de KPN Orange – Base, dans la commercialisation d'appareils terminaux bi-bande supportant la bande d'extension du GSM à 900 MHz), les réseaux GSM de Belgacom Mobile et de Mobistar restent principalement déployés dans la bande des 900 MHz tandis que celui de Base est principalement déployé dans la bande des 1800 MHz. Il est donc tout à fait pertinent d'encore maintenir une certaine asymétrie tarifaire limitée en raison de cette différence technologique objective. L'exercice de modélisation entrepris par Analysys à la demande de l'Institut en vue de déterminer le niveau de coûts d'un opérateur efficace a d'ailleurs permis de mettre en évidence (et de quantifier) cet écart objectif entre les coûts du réseau GSM de Base, d'une part, et des réseaux GSM de Belgacom Mobile et de Mobistar, d'autre part ;
- b. cet écart tarifaire doit être quantifié de manière précise : le Conseil de la Concurrence se pose la question de savoir pourquoi l'écart tarifaire en question a été quantifié à une hauteur de 10%. L'Institut tient à souligner que l'ampleur de cet écart objectif n'a pas été fixée a priori mais qu'elle résulte des calculs effectués par Analysys, sur la base d'une méthodologie objective et précise, pour déterminer le niveau de coûts d'un opérateur

mobile efficace en Belgique (voir les détails sur la méthodologie suivie dans l'annexe A du projet de complément de la décision) ;

- c. l'aspect public de la méthodologie d'Analysys fait l'objet de l'annexe à cette décision complémentaire, et ce compte tenu des nombreuses données confidentielles exploitées et d'autant plus que les opérateurs ont même requis la confidentialité pour certaines données agrégées « high level », lesquelles, selon l'Institut, eussent pu être rendues publiques ;
- d. cet écart tarifaire doit rester réduit : le Conseil de la Concurrence critique le fait que l'Institut ne justifie pas en quoi cet écart tarifaire de 10% peut être considéré comme faible, notamment en comparaison avec les pratiques d'autres pays. L'Institut attire l'attention sur le fait qu'outre que, comme expliqué au point b ci-avant, cet écart résulte de calculs objectifs effectués sur base d'un modèle générique de coûts, cette valeur de l'ordre de 10% est inférieure à l'écart tarifaire correspondant (entre opérateurs à 900 MHz et à 1800 MHz) qui a été appliqué ces dernières années dans plusieurs autres pays européens. Ainsi, selon le dernier benchmarking de l'IRG en matière de charges MTR (situation en mars 2007), on trouve encore actuellement des écarts tarifaires entre opérateurs 1800 MHz et 900 MHz dans les pays suivants : Allemagne, France, Italie, Pays-Bas, Royaume-Uni.

4.3 Imposition d'un tarif unique et uniforme pour la terminaison d'appels

Dans la section 17 de l'avis, le Conseil de la Concurrence estime que l'Institut ne montre pas en quoi la proposition de simplifier la structure tarifaire des charges MTR en appliquant un prix unique répond aux objectifs de promotion de la concurrence et de protection des intérêts des consommateurs. Le Conseil de la Concurrence considère au contraire que le principe du prix unique est de nature à limiter la concurrence.

Cette simplification considérable de la structure tarifaire des charges MTR en Belgique est motivée par les éléments suivants :

- a. cette simplification des structures tarifaires des charges MTR est sans conséquence sur le fonctionnement concurrentiel du marché visé. En effet, la substitution, pour chaque opérateur mobile, du prix moyen de terminaison, lequel doit être globalement respecté sur la base des structures tarifaires complexes actuellement en vigueur et en tenant compte des caractéristiques du trafic de terminaison propres à chaque opérateur, par un tarif unique égal précisément à ce prix moyen répond parfaitement, et de manière totalement neutre et identique, à l'exigence d'orientation sur les coûts des charges MTR qui est imposée aux trois opérateurs mobiles sur la base des résultats du modèle générique de coûts ;
- b. en outre, le coût d'établissement pour la terminaison d'un appel, bien que non nul, représente un montant faible (et difficile à quantifier précisément). En tout état de cause, le coût d'établissement pour la terminaison d'un appel est bien inférieur au montant de la charge d'établissement d'appel de 5 €cent par appel actuellement en vigueur en Belgique et ce faible coût sera désormais couvert par la charge unique proportionnelle à la durée des appels ;

- c. le système de prix unique (c'est-à-dire sans charge de set-up et sans différenciation en fonction de l'heure de l'appel) est beaucoup plus clair et transparent pour toutes les parties concernées que les actuelles structures des charges MTR, et ce dans la mesure notamment où la régulation actuelle de ces charges MTR sur la base des structures tarifaires complexes est tributaire des caractéristiques statistiques du trafic de terminaison des trois opérateurs concernés, lesquelles sont en pratique invérifiables par l'IBPT et sont de plus hautement confidentielles vis-à-vis des autres parties concernées ;
- d. les tarifs qui font l'objet de la présente régulation s'appliquent sur le marché de gros (« wholesale »). La structure de facturation de la terminaison d'appel simple et homogène proposée dans le présent complément de décision donne plus de flexibilité commerciale aux opérateurs mobiles concernés sur le marché de détail de la téléphonie mobile pour offrir des tarifs plus attractifs aux utilisateurs finals. Par exemple, avec une charge d'établissement d'appel de 5 €cent par appel, il est difficile pour un opérateur mobile d'offrir des prix bas pour des appels de très courte durée, contrainte qui est largement réduite avec la structure de facturation de la terminaison d'appel proposée dans le présent complément de décision;
- e. l'expérience des adaptations tarifaires aux 1er novembre 2006 et 1er mai 2007 a mis en évidence plusieurs difficultés pratiques notables liées principalement à la difficulté pour l'Institut de valider les caractéristiques statistiques du trafic de terminaison communiquées par chaque opérateur mobile (cf. les communications de l'IBPT du 24 novembre 2006 et du 17 janvier 2007 ayant adapté les tarifs applicables à partir du 1^{er} novembre 2006, tels qu'ils avaient été initialement publiés dans la communication du 19 octobre 2006). La structure de facturation de la terminaison d'appel proposée dans le présent complément de décision permet d'éviter ces difficultés ;
- f. le benchmarking des pratiques tarifaires en Europe montre que, dans la majorité des Etats Membres de l'Union européenne (dans l'ancienne « Europe des quinze », c'est le cas actuellement des dix pays suivants : Allemagne, Autriche, Danemark, Finlande, France, Grèce, Italie, Pays-Bas, Portugal, Suède), la régulation des charges MTR s'effectue au moyen d'un prix unique (« flat fee »), indépendant de l'heure des appels et sans charge de « set-up » ;
- g. le système de prix de terminaison actuel, à savoir variable selon le moment de l'appel pour autant que le prix moyen reste orienté sur les coûts, offre à l'opérateur puissant la possibilité d'adapter ses tarifs en fonction des caractéristiques de trafic particulières d'un de ses concurrents de telle sorte que dans les faits il lui applique des conditions tarifaires plus défavorables qu'à ses autres concurrents. Cette pratique, sous couvert de critères horaires objectifs, ouvre donc la porte à des violations potentielles du principe de non discrimination externe. Le système de tarif unique réduira ce risque, si tenu soit-il ;
- h. la fixation d'un prix unique (principe de symétrie) pour tous les opérateurs concernés est a priori beaucoup plus préjudiciable à la concurrence que la simplification des structures tarifaires dont il est question. Or, la symétrie tarifaire avec un même prix pour tous les opérateurs est non seulement souhaitée par la Commission européenne (et également prônée par le Conseil de la concurrence) pour la régulation des charges MTR de

terminaison d'appels mais aussi pour le roaming international pour lequel le nouveau règlement européen fixe des prix plafonds uniques, tant au niveau wholesale qu'au niveau retail, pour tous les opérateurs européens en matière de services de roaming.

4.4 Maintien de l'obligation de non-discrimination interne imposée à Belgacom Mobile et à Mobistar

Dans la section 18 de l'avis, le Conseil de la concurrence est d'avis qu'en ce qui concerne l'imposition d'une obligation de non discrimination interne aux seules sociétés Belgacom Mobile et Mobistar, la motivation de l'Institut reste insuffisante, malgré la demande expresse formulée par la Commission européenne.

L'IBPT s'étonne de ces observations du Conseil de la concurrence à propos de l'obligation de non-discrimination interne dans la mesure où cette instance n'avait formulé aucun commentaire à l'égard de ce remède dans son avis du 15 juin 2006 relatif au projet de décision de l'IBPT concernant le marché 16.

Néanmoins, l'IBPT a adapté le texte en arguant d'abord que cette obligation de non-discrimination interne n'est pas disproportionnée puisqu'elle laisse une marge de manœuvre considérable aux opérateurs concernés quant à la détermination de leurs prix de détail en se référant à ce qui avait déjà été expliqué dans la décision du 11 août 2006. L'IBPT a indiqué qu'il reste convaincu que cette obligation de non-discrimination interne (qui pèse déjà sur les deux opérateurs concernés ainsi que sur la grande majorité des opérateurs mobiles en Europe) reste nécessaire compte tenu des déséquilibres actuels du marché (MTRs élevés, effet de tribu, fragilité relative du troisième opérateur sur le marché de détail). La demande d'explications formulée par la Commission Européenne touchait à la question de savoir si cette remède restait pertinent compte tenu de l'orientation des MTRs vers les coûts d'une prestation efficace. Il est vrai que lorsque les MTRs des trois opérateurs seront effectivement orientés sur les coûts d'une prestation efficace, le risque de subventions croisées abusives diminuera. Il sera logique à ce moment là de réexaminer la pertinence du remède de non-discrimination interne, ce que l'IBPT ne manquera pas de faire lors d'une prochaine analyse du marché.

L'IBPT rappelle que la non-discrimination interne est le complément nécessaire de l'obligation de séparation comptable, également imposée aux opérateurs concernés, pour éviter par exemple des pratiques tarifaires abusives de prix ciseaux (« price squeeze ») sur les appels on-net dans certaines formules de tarification. La séparation comptable et la non-discrimination vont de pair, et n'ont pas de sens l'une sans l'autre.

La non-discrimination interne est l'un des remèdes les plus classiques en matière de communications électroniques, figurant dans les premières directives ONP ainsi que dans les premières communications de la Commission européenne sur l'application du droit de la concurrence en matière de télécommunications. Dans son arrêt du 1 juin 2007 (RG 2006/AR/2154), la Cour d'appel de Bruxelles a jugé ce qui suit : « Il est ...essentiel que l'opérateur puissant ... propose à l'ensemble des opérateurs alternatifs les mêmes prestations qu'il s'impose à lui-même » (considérant 60).

En ce qui concerne la non-imposition de cette mesure à Base, sa motivation se trouve à la page 82 de la décision du 11 août 2006. Ce n'est pas sur ce point que la Commission a souhaité un complément d'explication, la Commission étant apparemment satisfaite des explications données par l'IBPT dans sa décision du 11 août 2006.

5 Conclusion

L'IBPT a répondu au souhait du Conseil de la concurrence soit de « fournir une motivation », soit « d'affiner la motivation existante ».